

Santé au Travail

Le Journal du CDG15

Avril 2024 – Numéro 8

Cette nouvelle édition du PREVENTI'CANTAL après 4 ans d'interruption fut un véritable succès !



Près de 140 agents territoriaux ont participé au Préventi'Cantal – Edition 2024 consacrée au bien-être au travail.

Après avoir partagé le café d'accueil, les agents ont bénéficié, pendant une vingtaine de minutes, d'une « **mise en route positive** » animée par Valérie DESVIGNES, rigologue experte, afin d'installer le bien-être et le lâcher-prise (se détacher de cette petite voix que Valérie appelle le colocataire du 2^{ème} étage !) dès le début de cette journée. Partant de rires imités, les sourires se sont rapidement dessinés sur les visages, des rires naturels, de bon cœur et contagieux se sont laissés entendre et certains agents ont même explosé de rire !

Puis Norma RAY, référente prévention régionale pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), partenaire du CDG15, a présenté les résultats de l'étude de l'Observatoire MNT sur **l'absentéisme au travail** et sur la relation entre l'absentéisme, la qualité de vie au travail et la prévention dans les services publics locaux.

Les agents ont ensuite participé aux **4 ateliers** relatifs à :

- **L'équilibre alimentaire** pour être en forme tout au long de sa journée de travail, animé par Léonie CUVELIER, diététicienne nutritionniste,
- **L'activité physique** avec Gisèle DUFFOUR-GUIARD, éducatrice sportive, autour d'exercices de réveil, de renforcement musculaire et d'amplitude articulaire, pouvant être réalisés sur le lieu de travail,
- **Le sommeil** comme allié de la santé des actifs, animé par Norma RAY,
- **Le bien-être au travail** par l'optimisme et la confiance en soi avec Valérie DESVIGNES.

Cette nouvelle édition organisée par le pôle Santé au travail du CDG 15 s'est déroulée sur 3 secteurs géographiques du Cantal (Arpajon sur Cère, Mauriac et Coren) les lundi 25 mars et mardi 26 mars dernier.

Ces évènements vous ont été proposés avec l'appui et le soutien du CNFPT, de la MNT et des collectivités qui nous ont accueillis et nous les en remercions.

Information importante

Journée internationale du rire : Dimanche 5 mai 2024



Lancement, à titre expérimental, sur 2024, d'un dispositif de remboursement d'achat de matériel à visée de prévention des risques professionnels.

Dans le cadre de son programme d'actions, et soucieux de répondre à tous les besoins des employeurs en matière de prévention des risques professionnels, le FNP de la CNRACL lance une expérimentation permettant le remboursement direct de matériel à visée de prévention des risques professionnels aux employeurs territoriaux et hospitaliers. Le dispositif ouvert aux employeurs immatriculés à la CNRACL de moins de 50 affiliés, consiste au remboursement partiel du financement de tout type de matériel ayant trait à la prévention des risques professionnels.

Dans un souci de fluidité et de simplicité, les demandes seront à effectuer sur le site « Mes démarches simplifiées ».

Cette offre est présentée à titre expérimental tout au long de l'année 2024 et est limitée à une demande annuelle par employeur.

La demande de remboursement peut porter sur du matériel de prévention acquis en 2023 et/ou 2024.

Conduite de véhicules et d'engins : Rappels importants

Le Code de la Route fixe les dispositions relatives à la conduite des différents véhicules automobiles ou ensemble de véhicules pour tous les conducteurs.

Le Code du Travail, quant à lui, régit la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage utilisés dans le cadre du travail.

Code de la Route – articles R221-1 à R221-21

Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé par le Code de la Route, s'il n'est titulaire de la catégorie de permis de conduire correspondante, en état de validité et délivré par le Préfet du département dans lequel les examens ont été subis.

Les véhicules qui peuvent être conduits sans permis sont les suivants :

Les matériels de travaux publics n'ayant pas un caractère routier prédominant (exemples : groupe moto-compresseurs mobiles montés directement sur pneus ou bandages pleins, pelles mécaniques, grues automotrices sur pneus ou bandages pleins...),

Les engins de nettoyage urbain, dès lors que leur vitesse de marche par construction n'excède pas 25 km/h en paliers. Dans tous les autres cas (camions de ramassage des ordures ménagères, camions chargés de l'arrosage), le permis est requis,

Les matériels de manutention automoteurs (engins spéciaux servant à l'élévation, au gerbage ou au transport de produits de toute nature) dont la vitesse par construction n'excède pas 25 km/h. Le permis de conduire n'est pas exigé.

Néanmoins, leurs conducteurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite.

Les tondeuses autoportées et les microtracteurs (dont la vitesse n'excède pas 25 km/h) qui sont amenées à circuler sur la voie publique doivent être équipées d'un kit homologué par les services de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (qui comporte une immatriculation, des clignotants), installé par le fournisseur. En conséquence, cela implique l'existence d'une carte grise. Bien que la vitesse de ces véhicules n'excède pas 25 km/h et que le PTAC est inférieur à 3,5 T), le permis B est recommandé.

L'article L221-2 du Code de la Route précise que les personnes titulaires du permis B peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés (exemple des tracteurs agricoles dans les collectivités).

Au-delà du texte, ce sont les compétences de l'agent à conduire l'engin sur voie publique qui prévalent. Il convient en tant qu'employeur de vérifier que l'agent est capable d'être au volant de l'engin. Au regard des risques et des conditions particulières liés aux activités exercées, il est tout à fait envisageable d'édicter des règles internes de fonctionnement vis-à-vis de cet assouplissement du Code de la Route : autrement dit, il est recommandé de faire conduire les tracteurs d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes par des agents titulaires du permis de catégorie C.



La conduite des :

- équipements de travail mobiles automoteurs,
 - équipements de travail servant au levage,
- est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.

Cette formation a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité.

Sa durée et son contenu doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné.

Concrètement, cette formation peut être :

- une formation pour l'obtention d'un Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES),
- ou une formation pour la délivrance d'une autorisation de conduite.

Elle est assurée par un organisme de formation spécialisé et peut être dispensée au sein de l'établissement.

Elle doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire : au minimum tous les 10 ans pour les équipements de travail mobiles automoteurs (tracteurs agricoles, tractopelles...) et tous les 5 ans pour les équipements de travail servant au levage (nacelles, chariots automoteurs...).

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'autorité territoriale.

Les équipements concernés sont :

- les équipements de travail servant au levage suivants : les grues à tour, les grues mobiles, les grues auxiliaires de chargement de véhicules, les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté (exemple : chariot élévateur, transpalette à conducteur porté), les plateformes élévatrices mobiles de personnes (P.E.M.P) (exemple : nacelle),
- les équipements de travail mobiles automoteurs tels que les engins de chantiers télécommandés ou à conducteur porté (exemple : tractopelle, mini-pelle, tracteur agricole...).

L'autorisation de conduite délivrée à l'agent est établie par l'autorité territoriale, sur la base des trois éléments suivants :

- Compatibilité entre la tenue du poste et l'état de santé de l'agent identifiée par le médecin du service de médecine préventive

Cette analyse est réalisée lors de la visite médicale. Il est important de préciser au médecin les types d'équipements utilisés, afin de lui donner les éléments lui permettant de se prononcer sur cette compatibilité entre la tenue du poste et l'état de santé de l'agent.

- Un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'agent pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail,

Cette disposition est satisfaite par la formation à la conduite évoquée dans le paragraphe précédent.

- Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Accompagnement document unique

Les employeurs territoriaux ont l'obligation, depuis 2001, de réaliser et de mettre à jour le Document Unique (D.U.).

Ce document comporte le résultat de l'évaluation des risques professionnels par unité de travail de l'ensemble des agents de la collectivité.

Le Document Unique n'est pas une fin en soi, mais un véritable outil pour améliorer la sécurité et les conditions de travail. Investir dans la prévention, c'est améliorer le fonctionnement de votre collectivité, valoriser son savoir-faire et renforcer la cohésion sociale.

L'équipe prévention du CDG 15 vous propose :

- la réalisation de votre Document Unique (D.U.)
- la mise à disposition d'un outil informatique dédié à la réalisation du D.U.

Accompagnement PAPRIACT*

L'équipe prévention du CDG 15 propose d'accompagner votre assistant / conseiller de prévention dans l'élaboration du PAPRIACT* qui constitue la mise en œuvre d'une démarche de prévention.

***PAPRIACT**
Programme
Annuel de
Prévention des
Risques
Professionnels et
d'Amélioration des
Conditions de Travail



Sensibilisation aux équipements de protection individuelle

Le service de prévention poursuit, en 2024, l'organisation de formations consacrées aux équipements de protection individuelle. Souvenez-vous, 3 rencontres avaient eu lieu, l'année passée, à Massiac, Pleaux et Ytrac. Les collectivités d'accueil avait bénéficié pour l'un de leurs agents d'une paire de semelles mises en œuvre pour assurer la prévention des troubles musculosquelettiques. Cette année, les préventeurs du CDG 15 proposent aux

agents territoriaux de participer à de nouvelles actions de formations, venant compléter celles dispensées en 2023.

Cette année, les 3 collectivités d'accueil auront la possibilité d'essayer pendant minimum un mois un dispositif de protection des travailleurs isolés.

Si vous êtes prêt à nous accueillir, contactez-nous : secretariat.prevention@cdg15.fr

RIOM-ES-MONTAGNES : Visite des locaux techniques



Une délégation de la Formation Spécialisée en Santé et Sécurité au Travail du Comité Social Territorial du CDG 15 était en déplacement à la Mairie de Riom-Es-Montagnes, le 12 avril dernier.

Accueillie par François BOISSET, Maire, Pascal PAGES, son premier adjoint et Pauline HERAULT, directrice générale des services, les membres de la délégation ont visité les locaux techniques qui leur ont été présentés par Guy ROMAIN, responsable du service. Ils ont notamment découvert les vestiaires, dont les travaux ont été réalisés en régie et achevés très récemment (photo ci-contre). Spacieux, équipés d'armoires individuelles et d'assises, installés à proximité des cabinets d'aisance, lavabos et douches, cet espace apporte aux agents de meilleures conditions d'hygiène et de confort. Dans un second temps, il est prévu de procéder à la rénovation de l'ancien vestiaire qui serait distinct et permettrait d'accueillir des travailleurs féminins dans l'équipe.

Nous les remercions pour leur accueil et la qualité de la visite et des échanges !

Jurisprudences

Les pratiques d'un supérieur hiérarchique consistant à adopter une communication intimidante et vexatoire vis-à-vis d'un agent, à lui envoyer des courriers électroniques longs et impérieux, à le convoquer tardivement à des réunions matinales, à le dénigrer et à l'insulter auprès de ses collègues, relèvent du harcèlement moral.

TA Paris 2214648 du 05.04.2024

Un responsable de service, dont les méthodes de management, à l'origine d'un contexte de travail conflictuel, ont été remises en cause par ses agents ainsi que par voie syndicale, et pour lesquelles il a fait l'objet d'un changement d'affectation, n'est pas fondé à réclamer la protection fonctionnelle de la collectivité au titre de faits de harcèlement moral de la part de ses subordonnés, quand bien même la passivité de certains agents et la contestation de ses directives ont pu être ressenties comme des atteintes à son autorité et nuire à son bien-être au travail.

CAA Paris 23PA02818 du 10.04.2024

Le comportement et les carences constatées dans la manière de servir d'un agent, ainsi que le caractère préexistant des éléments d'ordre personnel qui ont présidé à l'émergence de sa pathologie anxiodépressive, constituent un ensemble de circonstances rendant celle-ci détachable du service.

CAA Douai 22DA01040 du 02.04.2024



Contacts